



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0433
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2018/1181

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société TROPIC ISLAND – MIN de Rungis à RUNGIS

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rungis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/3499 du 23 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/112 du 10 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction du dossier d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/247 du 24 janvier 2018 complémentaire à l'ouverture de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR45-09 du 6 août 2009 ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2017, complétée le 8 septembre 2017 par la société TROPIC ISLAND dont le siège social est situé 13 avenue de Normandie – Bâtiment F5c – 94150 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220.2.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rungis, au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis ;

.../...

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les observations du public recueillies dans la commune de Rungis du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 et dans la commune de Thiais du 12 février 2018 au 9 mars 2018 ;

VU le certificat d'affichage du 18 décembre 2017 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 6 novembre 2017 au 15 décembre 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société TROPIC ISLAND ;

VU le certificat d'affichage du 26 décembre 2017 par lequel le Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 4 novembre 2017 au 15 décembre 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société TROPIC ISLAND ;

VU le certificat d'affichage du 19 mars 2018 par lequel le Maire de Thiais atteste de l'affichage du 29 janvier 2018 au 9 mars 2018 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société TROPIC ISLAND ;

VU le registre de consultation du public, sans observation, mis à disposition à la mairie de Rungis du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 ;

VU le registre de consultation du public, sans observation, mis à disposition à la mairie de Thiais du 12 février 2018 au 9 mars 2018 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux de Rungis et Chevilly-Larue consultés sur le dossier d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thiais donné lors de la séance publique du 22 mars 2018 ;

VU le rapport et l'avis, du 3 avril 2018, de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD 94) sur le dossier de demande d'enregistrement présenté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et également avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes. Les activités seront conformes au règlement interne du MIN de Rungis, fixé par la SEMMARIS ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la S.A.R.L. TROPIC ISLAND, représentée par M. BECHU Éric, Dirigeant, et dont le siège social est situé 13 avenue de Normandie - Bâtiment F5c – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 17 juillet 2017, complétée le 8 septembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Rungis, au 13 avenue de Normandie - Bâtiment F5c – 94150 RUNGIS, au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
R2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	3 chambres de mûrissage de fruits	25 tonnes/jour (7200 tonnes / an)

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Rungis	Parcelles 8 et 11 de la section AB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juillet 2017, complétée le 8 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes. Les activités seront conformes au règlement interne du MIN de Rungis, fixé par la SEMMARIS.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet arrêté.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Rungis, Chevilly-Larue et Thiais et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TROPIC ISLAND.

Fait à Créteil, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

